



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2018-212

PUBLIÉ LE 30 OCTOBRE 2018

# Sommaire

## ARS

- R03-2018-10-26-004 - Décision Tarifaire N°43/ARS/DA du 26/10/2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de la Structure Expérimentale (TED) (3 pages) Page 3
- R03-2018-10-26-005 - Décision Tarifaire N°44/ARS/DA du 26/10/2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 du SSESAD TCLA (3 pages) Page 7
- R03-2018-10-26-006 - Décision Tarifaire n°45/ARS/DA du 26/10/2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 SSESAD "AMARANTE" (3 pages) Page 11
- R03-2018-10-26-007 - Décision Tarifaire N°46/ARS/DA du 26/10/2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 SSESAD TRISOMIE 21 (3 pages) Page 15
- R03-2018-10-26-008 - Décision Tarifaire N°47/ARS/DA du 26/10/2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 du SSAD (3 pages) Page 19

## Cabinet

- R03-2018-10-26-003 - Arrêté VS 019 (3 pages) Page 23

## DIECCTE

- R03-2018-10-22-010 - refus de déclaration d'activités à SHIATSU (2 pages) Page 27

## SGAR

- R03-2018-10-29-001 - Convention de l'État attribuant une subvention à la commune de Kourou, d'un montant de 3 748 973.32€ pour l'opération "Reconstruction du groupe scolaire Maximilien Saba, Phase 2", dans le cadre du Plan d'Urgence 2018. (12 pages) Page 30

ARS

R03-2018-10-26-004

Décision Tarifaire N°43/ARS/DA du 26/10/2018 portant  
fixation de la dotation globale de financement pour 2018  
de la Structure Expérimentale (TED)

DECISION TARIFAIRE N° 43/ARS/DA du 26/10/18  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE  
STRUCTURE EXPERIMENTALE (TED) - 970305496

Le Directeur Général de l'ARS Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 26/05/2016 de la structure EEEH dénommée STRUCTURE EXPERIMENTALE (TED) (970305496) sise 10, R LEON GONTRAND DAMAS, 97300, CAYENNE et gérée par l'entité dénommée ASS. DEP. AMIS ET PAR. ENF. INADAPTES (970302477) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée STRUCTURE EXPERIMENTALE (TED) (970305496) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2018, par l'ARS Guyane ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup>

A compter du 23/10/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 809 007.98€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	151 899.38
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	512 316.50
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	144 792.10
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	809 007.98
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	809 007.98
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 417.33€.

Le prix de journée est de 275.17€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 809 007.98€  
(douzième applicable s'élevant à 67 417.33€)
  - prix de journée de reconduction : 275.17€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Guyane est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASS. DEP. AMIS ET PAR. ENF. INADAPTES» (970302477) et à la structure dénommée STRUCTURE EXPERIMENTALE (TED) (970305496).

Fait à Cayenne

, Le 26 OCT 2018

Le Directeur Général



Gilles CARTIAUX



ARS

R03-2018-10-26-005

Décision Tarifaire N°44/ARS/DA du 26/10/2018 portant  
fixation de la dotation globale de financement pour 2018  
du SSESAD TCLA

DECISION TARIFAIRE N°44/ARS/DA du 26/10/2018 PORTANT  
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR  
2018 DE SSESAD TCLA - 970304861

Le Directeur Général de l'ARS Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 19/07/2012 de la structure SESSAD dénommée SSESAD TCLA (970304861) sise 7, R FRANCOIS ARAGO, 97300, CAYENNE et gérée par l'entité dénommée ASS PAR & AMIS DEF AUDITIFS GUY (970302469) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 03/11/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSESAD TCLA (970304861) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/07/2018, par l'ARS Guyane ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;



DECIDE

Article 1<sup>er</sup>

A compter du 26/06/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 536 699.05€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 078.38
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	437 625.42
	- dont CNR	2 555.02
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	84 882.94
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	563 586.74
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	536 699.05
	- dont CNR	2 555.02
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	9 103.54
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	17 784.15
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 44 724.92€.

Le prix de journée est de 0.00€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 551 928.18€  
(douzième applicable s'élevant à 45 994.01€)
  - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Guyane est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASS PAR & AMIS DEF AUDITIFS GUY» (970302469) et à la structure dénommée SSESAD TCLA (970304861).

Fait à *Cayenne*

, Le 26 OCT 2018

Le Directeur Général



ERIC CARTIAUX

ARS

R03-2018-10-26-006

Décision Tarifaire n°45/ARS/DA du 26/10/2018 portant  
fixation de la dotation globale de financement pour 2018  
SESSAD "AMARANTE"

DECISION TARIFAIRE N°45/ARS/DA du 26/10/2018 PORTANT  
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR  
2018 DE S.E.S.S.A.D. "AMARANTE" - 970304275

Le Directeur Général de l'ARS Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée S.E.S.S.A.D. "AMARANTE" (970304275) sise 7, R FRANCOIS-ARAGO, 97300, CAYENNE et gérée par l'entité dénommée ASS PAR & AMIS DEF AUDITIFS GUY (970302469) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.E.S.S.A.D. "AMARANTE" (970304275) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/07/2018, par l'ARS Guyane ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup>

A compter du 26/06/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 1 276 627.06€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 072.46
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 049 039.15
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	141 292.19
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	33 191.95
	TOTAL Dépenses	1 288 595.75
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 276 627.06
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	11 968.69
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 106 385.59€.

Le prix de journée est de 0.00€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 1 243 435.11€ (douzième applicable s'élevant à 103 619.59€)
  - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Guyane est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASS PAR & AMIS DEF AUDITIFS GUY» (970302469) et à la structure dénommée S.E.S.S.A.D. "AMARANTE" (970304275).

Fait à CAYENNE

, le 26 OCT 2018

Le Directeur Général



Jacques CARTIAUX

ARS

R03-2018-10-26-007

Décision Tarifaire N°46/ARS/DA du 26/10/2018 portant  
fixation de la dotation globale de financement pour 2018  
SSESAD TRISOMIE 21

DECISION TARIFAIRE N°46/ARS/DA du 26/10/2018 PORTANT  
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR  
2018 DE SSESAD TRISOMIE 21 - 970304853

Le Directeur Général de l'ARS Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 19/07/2012 de la structure SESSAD dénommée SSESAD TRISOMIE 21 (970304853) sise 971, RTE DE MONTJOLY, 97354, REMIRE-MONTJOLY et gérée par l'entité dénommée ASSOC. P. ADULTES ET JEUNES HANDICAPÉS (970301933) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSESAD TRISOMIE 21 (970304853) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/07/2018, par l'ARS Guyane ;
- Considérant Le courrier de réponse de l'APJH en date du 20/07/2018 ;



DECIDE

Article 1<sup>er</sup>

A compter du 13/07/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 682 804.69€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	69 644.94
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	509 743.09
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	103 416.66
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	682 804.69
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	682 804.69
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 56 900.39€.

Le prix de journée est de 0.00€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 682 804.69€  
(douzième applicable s'élevant à 56 900.39€)
  - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Guyane est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC. P. ADULTES ET JEUNES HANDICAPÉS» (970301933) et à la structure dénommée SSESAD TRISOMIE 21 (970304853).

Fait à Cayenne

, Le 26 OCT 2018

Le Directeur Général



ARS

R03-2018-10-26-008

Décision Tarifaire N°47/ARS/DA du 26/10/2018 portant  
fixation de la dotation globale de financement pour 2018  
du SSAD

DECISION TARIFAIRE N°47/ARS/DA du 26/10/2018 PORTANT  
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR  
2018 DE SSAD - 970304440

Le Directeur Général de l'ARS Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 13/02/2009 de la structure SESSAD dénommée SSAD (970304440) sise 679, BD EDMARD LAMA, 97354, REMIRE-MONTJOLY et gérée par l'entité dénommée ASSOC. P. ADULTES ET JEUNES HANDICAPÉS (970301933) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSAD (970304440) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/07/2018, par l'ARS Guyane ;
- Considérant Le courrier de réponse de l'APAJH en date du 20/07/2018;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup>

A compter du 13/07/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 867 588.48€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	79 716.73
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	680 287.09
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	110 941.66
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	870 945.48
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	867 588.48
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 357.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 299.04€.



Le prix de journée est de 0.00€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 867 588.48€  
(douzième applicable s'élevant à 72 299.04€)
  - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Guyane est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC. P. ADULTES ET JEUNES HANDICAPÉS» (970301933) et à la structure dénommée SSAD (970304440).

Fait à *Caipenne*

, Le 26 OCT 2018

Le Directeur Général



Jacques CARTIAUX

Cabinet

R03-2018-10-26-003

Arrêté VS 019

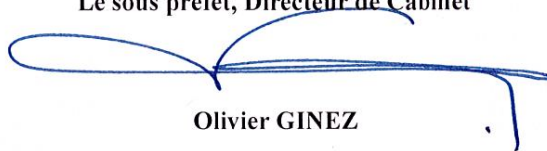




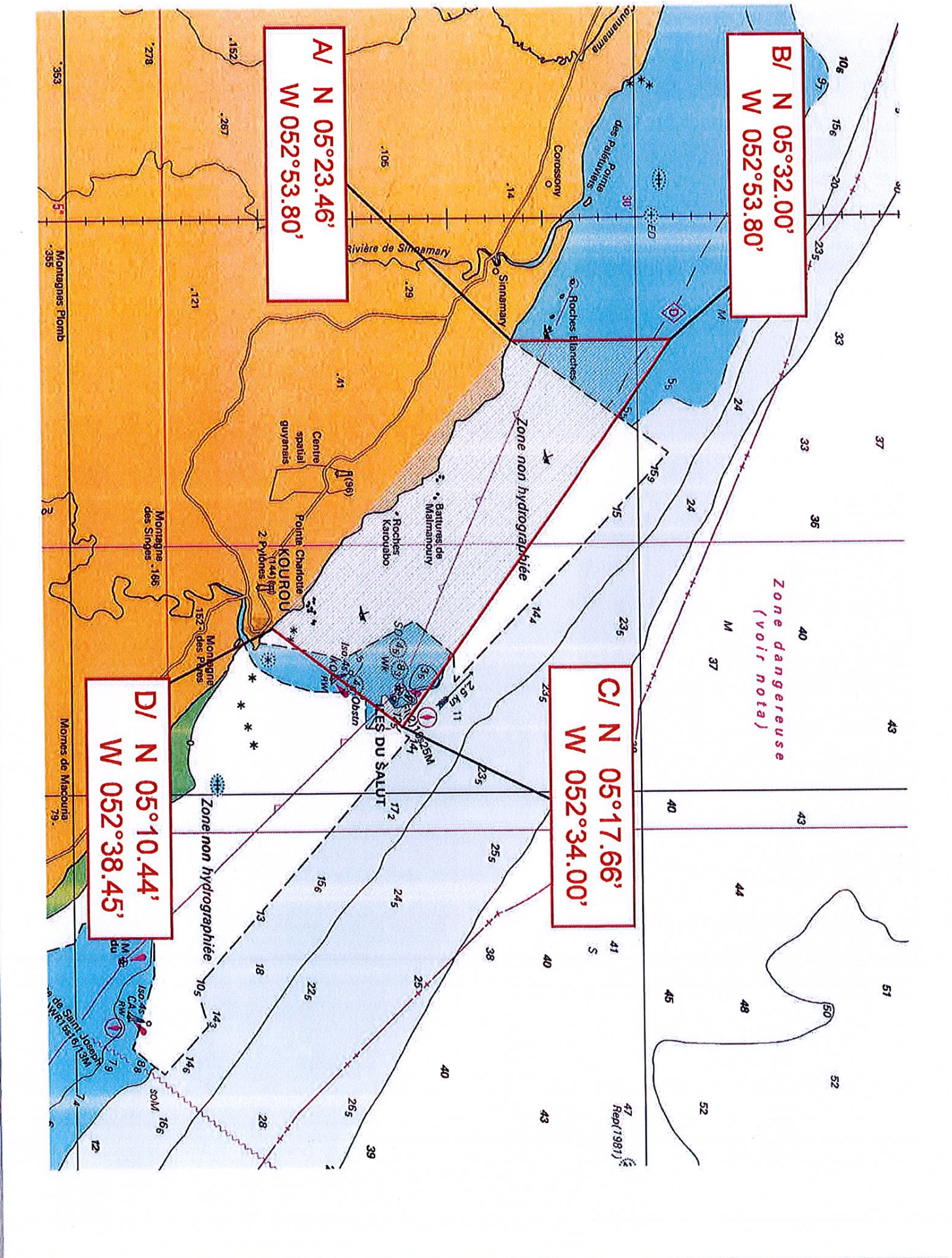
- Article 7 :** Le présent arrêté fait l'objet d'un avis aux navigateurs diffusé par le commandant de la zone maritime Guyane et d'un affichage dans les communes citées à l'article 9 ainsi que dans les ports du Larigot, de Saint Laurent du Maroni, de Dégrad-des-Cannes et de Pariacabo .
- Article 8 :** Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues aux articles L5242-1 et L5242-2 du code des transports et aux articles 131-13 et R610-5 du code pénal ».
- Article 9 :** Les maires de Cayenne, Matoury, Macouria, Rémire Montjoly, Saint Laurent du Maroni, Kourou et Sinnamary, le général commandant supérieur des forces armées, le commandant de la zone maritime Guyane, le général commandant la gendarmerie en Guyane, le sous-préfet directeur de cabinet du préfet, le directeur régional des douanes, le directeur régional de la Directions de la Mer de Guyane, le directeur de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement et le chef d'état major interministérielle de zone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Cayenne, le 26 octobre 2018

Pour le préfet,  
Le sous préfet, Directeur de Cabinet



Olivier GINEZ



DIECCTE

R03-2018-10-22-010

refus de déclaration d'activités à SHIATSU

*Demande de déclaration d'activités refusée à l'organisme SHIATSU*

**PREFET DE LA REGION GUYANE**

Direction des Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Service régional de contrôle de la formation  
professionnelle continue

**DÉCISION DIECCTE du 22 OCT. 2018**

**LE PREFET DE LA REGION GUYANE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** la partie VI du code du travail portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de la formation professionnelle tout au long de la vie ;

**VU** l'article L.6351-1 du code du travail faisant obligation pour toute personne physique ou morale qui réalise des prestations de formation professionnelle continue, au sens de l'article L.6313-1 du code du travail, de déposer, auprès de l'autorité administrative de l'Etat chargée de la formation professionnelle, une déclaration d'activité ;

**VU** l'article L. 6351-3 du code du travail disposant des cas dans lesquels l'enregistrement de la déclaration d'activité peut être refusée ;

**VU** l'article R.6351-5 du code du travail mentionnant la liste des pièces justificatives à fournir à l'appui de la déclaration d'activité ;

**VU** l'article L.6313-1 du code du travail mentionnant les actions de formation qui entrent dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle continue ;

**VU** le décret du 02 aout 2017 relatif à la nomination de monsieur Patrice Faure, Préfet de la région Guyane,

**VU** la demande de déclaration d'activité en date du 10 septembre 2018 émanant de l'établissement SHIATSU Guyane ;

**VU** les pièces justificatives présentées à l'appui de la demande ;

**CONSIDERANT** qu'entrent dans le champ de l'article L.6313-1 du code du travail les actions de préformation et de préparation à la vie professionnelle, d'adaptation, de promotion, de prévention, de conversion et d'acquisition, d'entretien et de perfectionnement des connaissances, ainsi que d'autres actions particulières, actions de lutte contre l'illettrisme, actions de formation relative à la radioprotection des personnes prévues à l'article L. 1333-11 du code de la santé publique, actions

permettant la réalisation de bilans de compétences, actions permettant aux travailleurs de faire valider les acquis de leur expérience, ainsi que celles relatives à l'intéressement, à la participation et aux dispositifs d'épargne salariale et d'actionnariat salarié, et à l'accompagnement, l'information et au conseil dispensé aux repreneurs d'entreprises agricoles, artisanales, commerciales ou libérales.

**CONSIDERANT** que l'enregistrement de la déclaration peut être refusé lorsque les prestations prévues à la première convention de formation professionnelle ou au premier contrat de formation professionnelle ne correspondent pas à l'une de ces actions ou lorsque les dispositions relatives à la réalisation des actions de formation ne sont pas respectées ou lorsque les pièces justificatives ne sont pas produites ;

**CONSIDERANT** qu'à l'appui de la demande de l'établissement « SHIATSU Guyane » représentée par Madame Jean Nathalie dont l'identifiant SIREN 488 819 996 présente une convention de prestation avec l'association Le Toucher Zen Guyane représenté par le Président Cyriak Chaumet, dans le cadre d'une prestation de formation ponctuelle de première année de Shiatsu professionnel d'une durée de 105 h, durant la période du 29 juin 2018 au 31 janvier 2019 sans apporter de précision sur le contenu exacte de ce module,

**CONSIDERANT** que le co-contractant, le donneur d'ordre l'association Le Toucher Zen Guyane ne détient pas l'accréditation par le Syndicat Professionnel de Shiatsu pour enseigner le Shiatsu professionnel,

**CONSIDERANT** que la convention de prestation ne précise pas le public visé,

**CONSIDERANT** que l'objectif principal du programme est d'enrichir la prise de conscience en soi et des autres à travers le mouvement, la méditation et des techniques thérapeutiques basées sur les concepts de la médecine orientale,

**CONSIDERANT** que le questionnaire de satisfaction produit à l'issue de la prestation « Evaluation par les stagiaires » ne permet pas d'identifier le transfert de connaissances professionnelles, théoriques ou pratiques exigé pour toute action de formation ;

**CONSIDERANT** que dans ces conditions ces prestations ne relèvent pas des actions de formation professionnelle prévues à l'article L.6313-1 du code du travail ;

**DECIDE :**

**Article unique :**

L'enregistrement de la déclaration d'activité de l'établissement SHIATSU Guyane est refusé.

Fait à Cayenne, le

**22 OCT. 2018**

Pour le Préfet  
Le secrétaire général  
Pour les affaires régionales

**Philippe LOOS**

**Voies de recours :** En application de l'article R.6351-11 du code du travail, si l'intéressé entend contester la décision administrative qui lui a été notifiée, il doit, préalablement à tout recours pour excès de pouvoir, saisir d'une réclamation l'autorité qui a pris la décision, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

# SGAR

R03-2018-10-29-001

Convention de l'État attribuant une subvention à la commune de Kourou, d'un montant de 3 748 973.32€ pour l'opération "Reconstruction du groupe scolaire Maximilien Saba, Phase 2", dans le cadre du Plan d'Urgence 2018.



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE  
PREFECTURE DE LA GUYANE

CONVENTION

N° ..... du ...../...../.....

Portant attribution d'un concours financier de l'**Etat** d'un montant de **3 748 973.32 €**  
pour réaliser l'opération:

**Reconstruction du Groupe scolaire Maximilien SABA  
phase 2**

**À Kourou**

Dans le cadre de la subvention d'investissement

**PLAN D'URGENCE**

**Année : 2018**

N° Engagement Juridique :

Date de la notification de la convention	...../..... / .....
Bénéficiaire	Commune de kourou
Intitulé de l'opération	Reconstruction du groupe scolaire Maximilien Saba, Phase 2
Coût de l'opération	<b>4 686 216.65 €</b>
Montant du concours financier 80%	<b>3 748 973.32 €</b>
Imputation budgétaire	BOP 123 action 6
Service instructeur	RECTORAT de la Guyane, SCOSU (service des constructions scolaires et universitaires)
Date de caducité de début d'opération (début opération : + 12 mois à compter de la date de notification)- cf. art. 3	...../..... / .....
Date de caducité de fin d'opération (fin opération : + 4 ans à compter de la date de notification)- cf. art. 8	...../..... / .....

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances

VU le code général des collectivités territoriales modifié ;

VU la loi n°2011-884 du 27 juillet 2011 modifiée relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;

VU le Décret 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le Décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;

VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane; ;

VU l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la nomination de Monsieur Philippe LOOS, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour les affaires régional (SGAR) de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2018-02-06-00 du 6 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;

VU le protocole d'accord de Guyane « pou Lagwiyann dékolé » du 21 avril 2017 et ses annexes publié au journal officiel

VU la délibération de la collectivité N° 2018-04-07 du 26/09/2018 approuvant l'opération, objet de la convention, son coût total et le plan de financement ;

VU la demande de financement présentée par le bénéficiaire en date du **31 juillet 2018** ;



**Il est arrêté et convenu ce qui suit :**

**Entre, d'une part,**

L'« État », représenté par Monsieur *Patrice FAURE*, le **Préfet de la Guyane**,

**Et d'autre part,**

La Commune de **kourou**, représenté par monsieur **François Ringuet**, Maire,

Dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

**N° SIRET : 219 733 045 000 13**

**Statut : Public**

**Coordonnées : Ville de Kourou**

30 avenue des Roches

97310 kourou

0594 22 31 38

**PREAMBULE :**

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur suivant :

Rectorat de la Guyane (Service des constructions scolaires et universitaires)

Adresse : site de Troubiran

BP. 6011

97 306 Cayenne cedex

Tel : 05 94 27 19 59

Courriel :

\* Marc Waya : [marc.waya@ac-guyane.fr](mailto:marc.waya@ac-guyane.fr)

*Chef de service adjoint, responsable de la cellule des constructions scolaires et de l'assistance aux collectivités.*

Ce correspondant transmet les informations à la préfecture de la Guyane, secrétariat général pour les affaires régionales, et, le cas échéant, aux autres services concernés.

**ARTICLE 1 – Objet de la convention.**

La présente convention définit les engagements réciproques des parties pour le financement de la réalisation de l'opération suivante :

**Reconstruction du groupe scolaire Maximilien Saba, Phase 2**

**À Kourou**

Compte tenu de l'intérêt général que représente cette opération, l'État a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers à la commune.

## **ARTICLE 2 – Utilisation de la subvention**

La subvention faisant l'objet de la présente convention a été accordée pour la réalisation de l'opération précisément décrite. Cette subvention sera totalement affectée au financement de l'opération décrite à l'article 1 de cette convention.

## **ARTICLE 3 – Démarrage de l'opération**

L'opération subventionnée devra être commencée dans un délai de **12 mois** maximum à compter de la notification de la subvention au bénéficiaire. La date d'engagement, de commencement ou de démarrage d'une opération est soit la date de démarrage de la période préparatoire, s'il en existe une, ou des travaux mentionnés dans le premier ordre de service, ou, à défaut, la date de notification du premier marché de travaux, soit la date d'approbation du premier devis. La copie de cette notification ou de cette approbation devra être adressée au service instructeur du dossier avant le terme du délai précité.

## **ARTICLE 4 – Montant et versement de la subvention**

La subvention d'un montant maximal de **3 748 973,32 €** correspondant à **80,02 %** d'une dépense subventionnable de **4 686 216.65 €**, sera versée par mandat. Une **avance de 20%** peut-être versée au bénéficiaire à condition de pouvoir justifier le commencement d'exécution du projet conformément à l'article 3. Les acomptes et le solde, après notification et selon les modalités de paiement prévues à l'article 7, **seront versés sur le compte de la collectivité suivant :**

**IBAN**

**« FR92 3000 1000 642C 2300 0000 016 »**

Adresse de la banque : Banque de France

### **PLAN DE FINANCEMENT**

	Mt des dépenses éligibles retenues	ETAT Plan d'urgence BOP 123 action 6	Etat Autre	BENEFICIAIRE
EN €	<b>4 686 216.65 €</b> ,	<b>3 748 973,32 €</b>	<b>0 €</b>	<b>937 243.33 €</b>
Taux intervention	100%	80,00%	0%	20 %

Le calendrier prévisionnel de l'opération est le suivant:

- Date prévisionnelle de démarrage des travaux : juin 2016
- Date Prévisionnelle de mise en service de l'ouvrage : juillet 2020

## **ARTICLE 5 – Contrôles financiers**

D'une manière générale, le bénéficiaire de l'aide s'engage à justifier à tout moment, sur la demande du Préfet, de l'utilisation de la subvention reçue. Le bénéficiaire pourra être amené à fournir tout document faisant connaître les résultats de son activité (compte rendu d'exécution) et à permettre aux personnes habilitées par l'Etat, de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation de la subvention est bien conforme à l'objet pour lequel elle a été consentie.

Le bénéficiaire s'engage à fournir un compte rendu financier propre à l'objectif subventionné et un bilan final de l'opération subventionnée signé par le Maire ou par le Président ou par une personne habilitée dans la limite de 6 mois suivant sa réalisation.

Le bénéficiaire devra prévenir sans délai le service instructeur de toute difficulté rencontrée dans la réalisation de l'opération subventionnée. Les deux parties conviendront ensemble des dispositions à prendre en préservant la responsabilité de l'Etat qui ne saurait dans le cadre de l'exécution de la présente voir sa responsabilité recherchée par le bénéficiaire en qualité d'organisme public subventionneur.

Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera reversée de plein droit à l'Etat, sans que celui-ci n'ait à en faire la demande.

## **ARTICLE 6 – Respect du caractère d'intérêt général des dépenses**

Le bénéficiaire prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général au travers de son action et doit être conforme à l'objet défini à l'article 1 de la présente convention.

En cas de violation par le bénéficiaire d'une des clauses de la présente convention, l'Etat pourra procéder à une mise en demeure par le biais d'une lettre recommandée avec demande d'avis réception. Au terme du délai fixé par le Préfet, les services de l'Etat pourront mettre en œuvre le reversement de tout ou partie de la subvention.

## **ARTICLE 7 – Modalités de paiement**

Le règlement de la subvention sera effectué selon les procédures comptables publiques en vigueur et suivant la description donnée dans l'article 4 en une seule fois à l'achèvement des travaux ou en paiements fractionnés de 10% minimum.

Le bénéficiaire déposera, à l'appui de ses demandes de paiement d'acomptes auprès du service instructeur :

L'état récapitulatif détaillé qu'il certifie exact, des travaux et dépenses réalisés conformément au programme retenu ;

Les factures acquittées et pièces justificatives relatives à ces dépenses ;

Les pièces relatives aux marchés publics conclus avec les prestataires (consultation, publicité, analyse des offres, acte d'engagement, attribution, avenants).

Le montant global des acomptes à verser ne pourra dépasser 80% du montant total de la subvention attribuée.

Le solde de la subvention sera versé au vu d'une déclaration d'achèvement de l'opération définie aux articles 1 et 2, établie et certifiée par le Maître d'ouvrage.

Il déposera, à l'appui de la demande de paiement du solde, auprès du service instructeur dans les deux mois maximum à compter de la fin de l'opération prévue à l'article 8 :

Le certificat d'achèvement de l'opération rédigé par lui-même ;

Le compte-rendu d'exécution de l'opération, reprenant notamment les indicateurs de réalisation et de suivi ;

La production des décisions des cofinancements (délibérations des organismes publics, documents probants pour les cofinancements privés) ;

Un état des cofinancements publics réellement encaissés (origine et montant) ;

Les pièces justificatives relatives à l'ensemble des dépenses réalisées éligibles de l'opération.

Une proratisation du versement du solde pourra être effectuée en fonction des dépenses réalisées.

La justification des dépenses, au moment des acomptes ou du solde, s'effectue par la production de factures acquittées auxquelles sont jointes les justificatifs de leur acquittement à savoir :

Pour les opérateurs publics, copie des factures accompagnées d'une attestation de paiement délivrée par leur comptable public ;

L'ensemble des factures et autres justificatifs doivent être établis au nom du bénéficiaire.

Le paiement de la subvention intervient sous réserve de la disponibilité des crédits Etat, sur justification de la réalisation de l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer au plus tôt un état récapitulatif certifié exact, attestant de la perception de la totalité des autres cofinancements prévus à l'annexe technique et financière ainsi que les décisions des cofinanceurs.

Pour les paiements indiqués ci-dessus, le service instructeur établit la certification technique et financière attestant de la conformité des caractéristiques du projet avec celles visées dans la convention.

Tous les versements sont effectués au vu :

De la certification technique et financière précitée, visée par l'ordonnateur ;

De l'état récapitulatif détaillé des dépenses effectuées.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet.

Le comptable assignataire est le Directeur des finances publiques de Guyane.

Toute subvention versée et non utilisée fera l'objet d'un reversement à l'Etat.

## **ARTICLE 8 – Durée de la convention – résiliation**

La présente convention est consentie et acceptée pour une période de **quatre ans** maximum à compter de la date de notification de l'acte. L'opération devra être intégralement réalisée dans ce délai et conformément au calendrier prévisionnel indiqué à l'article 4.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure. Le bénéficiaire sera tenu alors au remboursement des sommes versées par l'Etat dans le cadre de la présente convention.

Dans le cas où, dans les 5 ans suivant la réalisation de l'opération, celle-ci connaîtrait une modification importante affectant sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et résultant soit d'un changement d'affectation sans autorisation ou d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention, soit de l'arrêt ou du changement de localisation d'une activité productive, le préfet exigerait le reversement partiel ou total des sommes versées.

## **ARTICLE 9 : Entretien du bien subventionné**

Le bénéficiaire s'engage à entretenir les investissements et achats ayant fait l'objet de la subvention, ainsi que les aménagements nécessaires à l'utilisation conforme et optimale de la chose subventionnée, pendant une durée d'au moins 10 ans.

Les collectivités locales s'engagent à inscrire dans leur budget les crédits correspondants à l'entretien du bien annuellement et pendant au moins les dix années suivant la réception de l'ouvrage.

## **ARTICLE 10 – Communication**

Sauf demande contraire de l'Etat, les actions de communication entreprises par le bénéficiaire de cette subvention, devront mentionner que l'investissement a été réalisé avec le soutien financier de l'Etat.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que l'Etat n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou cette publication.

A la réception de l'ouvrage, une plaque inaugurale fixe devra être posée et visible en façade de l'ouvrage mentionnant le concours financier de l'Etat.

## **ARTICLE 11 – Avenants**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de l'article 1. Aucune entente verbale ne peut lier les parties à cet effet.

## **ARTICLE 12 – Litiges**

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties, avec application du principe du droit, pour chacune d'elles, à faire valoir ses observations.

7  
P.T

Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant les juridictions dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente convention. Le tribunal administratif de Guyane, en ce cas, sera le tribunal compétent.

Fait à Kourou..., le 10/10/2018

Fait à Cayenne, le 29 OCT. 2018



**Le bénéficiaire**

M<sup>F</sup> François RINGUET

**Le préfet**

Pour le préfet  
le secrétaire général adjoint  
pour les affaires régionales

  
Yves-Marie RENAUD

11

### **DESCRIPTION TECHNIQUE DU PROJET**

*Le groupe scolaire Maximilien Saba, comprend une école élémentaire et maternelle au centre ville. Cet établissement a été construit en provisoire en 1990. La partie élémentaire à fait l'objet d'un arrêté de péril en juin 2016.*

*la collectivité a ouvert dans l'urgence une école en bungalows et décide concomitamment de reconstruire l'ensemble du groupe scolaire. Le caractère vétuste du GS étant avéré. La reconstruction du groupe scolaire se fera en lieu et place de l'existant. Ce projet revêt un caractère d'urgence.*

*Le groupe scolaire comportera à termes 7 classes maternelles et 16 classes élémentaires. Ce projet se réalisera en deux phases fonctionnelles. Dont la deuxième partie, objet de ce présent dossier concernera une partie de l'école élémentaire et l'administration.*

*Ce projet se veut entièrement numérique, ce qui constituera pour la Guyane une première du genre.*

*A la fin de cette phase2, le groupe scolaire sera totalement achevé primaire et maternelle.*

*La commune souhaite que cette école soit une école numérique qui contribuera au projet d'une société de l'information et de la communication pour tous en initiant, en partenariat avec les collectivités et différents acteurs, des actions pour généraliser les usages et développer les ressources numériques pour l'éducation. Elle formera les élèves à maîtriser ces outils numériques et préparera le futur citoyen à vivre dans une société dont l'environnement technologique évolue constamment*

### **ENVIRONNEMENT / DEVELOPPEMENT DURABLE**

#### **CONCEPTION BATIMENTS**

*Les volumes hauts d'entrée aux écoles se développent frontalement et dans la profondeur de la parcelle. Ils sont Caractérisés par le traitement spécifiques de leur protections solaires en brise soleil horizontaux.*

*La conception s'est basée sur les fondamentaux de la démarche QEA développée par l'ADEME Guyane.*

*Les cibles « insertion dans le site », « gestion de l'énergie » et « confort hygrothermique » ont ainsi été traitées comme très prioritaires.*

*Les critères de la démarche ECODOM + (label d'architecture bioclimatique) sont pleinement respectées pour garantir un confort optimal sans recours nécessaire à la climatisation dans les salles de classe.*

*Le projet prévoit tout un ensemble des dispositifs passifs de manière à fortement réduire la consommation énergétique des deux écoles.*

#### **CONCEPTION VRD ET PAYSAGE**

*Il est prévu pour les voiries et réseaux:*

*De limiter les remblais extérieurs*

*De limiter l'imperméabilisation du site*

*D'utiliser des revêtements avec une empreinte carbone faible sur production locale.*

*Les éléments suivants seront réalisés pour les aménagements paysagers :*

*Essences endogènes avec facilité d'entretien pour les services communaux.*

*Conservation de hautes tiges dans la partie Sud/Est de la parcelle.*

*Mur végétal à fonction éducative et de protection solaire.*

*Réutilisation des terres végétales du site.*

#### **VENTILATION NATURELLE**

*L'implantation en plan a été définie de manière à avoir une exposition optimale des constructions face aux vents dominants.*

*Les salles de classes courantes sont toutes traversantes et orientées face aux vents dominants (Est, Nord/Est).*

*Les premières constructions sur la rue Cartayée, face aux vents sont décalées les unes par rapport aux autres pour assurer une bonne ventilation aux constructions en fond de parcelle.*

*Dans une lecture frontale de la composition :*

*La distance entre bâtiments est réalisée de manière à pallier aux effets de masque.*

*Les sur toitures ont été décollées autant que possible des planchers hauts pour répondre au même principe de traversée du vent des ouvrages projetés.*

#### **PROTECTIONS SOLAIRES ET BARRIERES THERMIQUES**

*Dans le cadre de l'utilisation ponctuelle des salles en ventilation naturelle, la porosité des façades est de 40 % en façades au vent et 50 % sous le vent afin d'amplifier le phénomène de tirage de l'air. Ce système permet une ventilation de 20 à 30 volumes/heures avec un vent de 0,5 m/s et garantit, en complément d'une bonne protection solaire, un confort optimal la majeure partie de de l'année.*

*Les toitures seront fortement décollées et les planchers hauts seront isolés avec un minimum de 4 cm de laine minérale pour garantir les performances du label ECODOM.*

*Les débords de toiture évoluent entre 1m80 et 2m20.*

*Les volumes des entrées des écoles reçoivent des brise-soleils constitués de banquettes béton ou de panneaux aluminium sur ossatures. Ces dispositifs permettent de limiter les apports solaires dans les locaux tout y en favorisant une bonne pénétration de la lumière par réflexion.*

*Les arbres projetés assureront aussi la fonction de barrière solaire, de forts développés de feuillage à l'ouest pour contrer la lumière basse du soleil, ils passeront sur de faibles développés à l'Est pour laisser passer le vent et marquer la rue Catayée.*

*En façades Est, les arbres seront à tiges hautes avec un développé moyen des feuillages pour laisser passer le vent.*

*En façade Ouest des constructions, le développé des feuillages sera plus conséquent pour contrer les effets de taches solaires (éblouissement) et éviter l'effet de surchauffe de l'après-midi (suppression du rayonnement direct et création d'un microclimat extérieur).*

#### **PRODUCTION D'EAU CHAUDE SOLAIRE**

*Elle sera effectuée par le biais de chauffe-eau solaire thermosiphon. De contenance inférieure à 400 litres. Ils couvriront plus de 90 % des besoins.*

#### **CHANTIER**

*Le traitement environnemental du projet se poursuivra jusqu'en phase de chantier, avec la mise en place d'une charte de chantier à faibles nuisances (réduction de l'impact visuel, sonore et sanitaire) :*

*Une attention particulière sera donnée à la gestion des déchets de chantier.*

*Le chantier sera à faibles nuisances sonores, les ouvrages à mettre en œuvre étant en grande partie préfabriqué.*

*Le tri sélectif sera imposé dans le cahier des charges des entreprises, avec la mise en place de bennes de tri ou conteneurs, pour les filières suivantes : bois, déchets métalliques, dangereux et inertes).*

*Les points de collecte des déchets et les bennes seront implantés de manière à ne gêner ni les riverains ni les écoliers.*

*Des zones de décrottage seront mises en place aux entrées et sortie du chantier et maintenue en bon état pendant toute la durée du chantier*

*Les travaux de terrassements seront traités de manière à ne pas engendrer de nuages de poussières.*



## **PLAN DE FINANCEMENT**

Origine du financement	date de demande	Montants en €	% du total
<b>Aides publiques <sup>(1)</sup></b>			
FEDER			
Etat – BOP 123 action 6 <b>PLAN D'URGENCE</b>		3 748 973.32 €	80,00%
Collectivité territoriale de Guyane			
CNES			
Communes ou groupement de communes <sup>(1)</sup>			
Etablissements publics ou agences <sup>(1)</sup>			
ETAT Autres ()		0,00 €	0%
<b>TOTAL aides publiques</b>			
<b>Financements privés(2)</b>			
<b>Participation du maître d'ouvrage (3)</b>		937 243.33 €	20.00%
<b>Recettes</b>			
<b>TOTAL</b>		<b>4 686 216.65 €</b>	<b>100%</b>

(1) Pour chaque financement, précisez le nom de ce dernier ou son origine précise.

Ex : Pour l'Etat : les ministères, le Budget opérationnel de programme.

Pour les établissements publics et les agences : chambres consulaires, IRD, ADEME, ...

Pour les communes ou groupements : précisez le nom.

(2) participation financière d'une entreprise, d'une association, ...

(3) détailler si possible : Fonds propres, Crédit-bail, Emprunts, Prêt d'honneur, Apport en nature (valorisation de foncier...) etc

**DEPENSES PAR GRAND POSTE**

Nature des dépenses (1)	Montant en €	Montant éligible aux AIDES (en €)
<b>Acquisitions foncières</b> ( <i>le montant des acquisitions foncières sera limité à 10% du coût total éligible du projet</i> )		
<b>Travail</b>		
Bâtiment et VRD	3 995 458.66 €	3 995 458.66 €
<b>Autres dépenses</b>		
Frais de Maîtrise d'oeuvre	620 762.99 €	620 762.99 €
Mission OPC	69 995.00 €	69 995.00 €
<b>TOTAL</b>	<b>4 686 216.65</b>	<b>4 686 216.65</b>